

Contrat Navigation de plaisance

CONTRAT D'ASSURANCE
CONDITIONS GÉNÉRALES



Chère, Cher Sociétaire,

Vous venez de souscrire le contrat Navigation de plaisance. Ceci témoigne de la confiance que vous accordez à notre Mutuelle d'assurance et je vous en remercie.

Notre offre est aussi complète que possible et adaptée aux besoins de chacun, possesseur d'une petite embarcation à voile ou à moteur ou d'une plus grosse.

Quelle que soit votre situation, vous trouverez dans notre assurance l'ensemble des garanties indispensables pour naviguer en toute sérénité : Responsabilité civile - Perte, avaries ou vol - Individuelle marine - Objets et effets transportés - Assistance aux personnes et au bateau - Défense, Recours et une véritable Protection juridique pour le bien assuré ainsi qu'une garantie Valeur à neuf pour les bateaux de moins de 72 mois.

Nous vous invitons à apprécier l'étendue des garanties que vous avez souscrites.

Si quelques interrogations subsistent, n'hésitez pas à consulter l'un de nos conseillers. Il saura vous écouter et apporter toutes les précisions dont vous avez besoin.

Je vous souhaite bonne lecture et bonne navigation avec la Macif à vos côtés.

Le Directeur général

Conditions générales - Contrat Navigation de plaisance

Votre contrat

Votre contrat est soumis au droit français.

Il est régi par le Code des assurances français et les lois et usages maritimes applicables à la navigation de plaisance. Il est composé des conditions générales et des conditions particulières personnalisant votre contrat en fonction de vos déclarations et des garanties souscrites.

Votre contrat est régi par le Code des assurances et est soumis à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (l'ACPR) : 61 rue de Taitbout, 75436 Paris cedex 9.

Loi "Informatique et Libertés"

Les données recueillies feront l'objet d'un traitement automatisé par la Macif, responsable de traitement, pour la passation, la gestion et l'exécution des contrats d'assurance et à des fins de prospection et gestion commerciales. Elles pourront être transmises aux sociétés du Groupe Macif et à ses partenaires aux mêmes fins, y compris en dehors de l'Union Européenne.

Elles font également l'objet de traitements de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et contre la fraude à l'assurance par la Macif ainsi que les entités du Groupe Macif, et pourront être transmises aux entités et personnes désignées par la réglementation. La lutte contre la fraude à l'assurance peut conduire à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Vous disposez d'un droit d'opposition, d'accès et de rectification auprès de la Direction Générale de la Macif, 2 et 4 rue de Pied de Fond 79037 Niort cedex 9. Nous vous informons que vous pouvez vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique.

Sommaire

▶ Lexique	page 5 ■
------------------	----------

▶ Tableau récapitulatif des garanties et de leur montant	page 11 ■
-----------------------------------------------------------------	-----------

1 Informations générales

▶ Objet de l'assurance	page 15 ■
▶ Etendue des garanties	page 15 ■
▶ Mise en location du bateau assuré	page 15 ■
▶ Territorialité des garanties	page 16 ■
▶ Pavillons étrangers	page 16 ■

2 Présentation des garanties

Article 1 - Responsabilité civile - Frais de retraitement de l'épave du bateau	page 19 ■
Article 2 - Pertes, avaries, incendie et vandalisme - Vol - Tentative de vol	page 20 ■
Article 3 - Individuelle marine	page 22 ■
Article 4 - Objets et effets transportés	page 23 ■
Article 5 - Défense - Recours	page 23 ■
Article 6 - Protection juridique	page 26 ■
Article 7 - Assistance générale	page 30 ■

3 Exclusions et déchéances

page 39 ■

4 Du sinistre à l'indemnisation

▶ La gestion des sinistres	page 43 ■
▶ Les obligations à la charge de l'assuré ou de ses ayants droit	page 43 ■
▶ Le règlement des sinistres	page 44 ■
▶ La subrogation	page 47 ■
▶ La prescription	page 47 ■
▶ La médiation	page 48 ■

5 Vie du Contrat

- ▶ La déclaration du risque page 51 ■
 - ▶ La formation et la durée du contrat page 52 ■
 - ▶ Le paiement de la cotisation page 53 ■
 - ▶ La modification de la cotisation et des franchises page 54 ■
 - ▶ La fin du contrat page 54 ■
-
- ▶ **Annexe** : Recommandations en cas d'alerte cyclonique ou de tempête page 57 ■

Lexique

Ce lexique est à votre disposition pour une meilleure compréhension de votre contrat et une parfaite appréciation de vos garanties.

Ces définitions ont valeur contractuelle et viennent préciser les mots suivis d'un astérisque*.

Pour une bonne identification :

- le terme "vous" se rapporte à vous-même en tant que sociétaire* ou assuré*,
- le terme "nous" à nous-même, la Macif.

A bordage

Collision entre deux unités (bateaux, véhicules nautiques à moteur, planches à voile, fly/kitesurf) ou entre une unité et un engin flottant.

Accident

Tout événement non intentionnel, soudain, imprévu et extérieur à la victime ou au bien endommagé et constituant la cause des dommages.

Accident corporel

Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'assuré* provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Assuré

Bénéficiaire de la qualité d'assuré*, désigné par "vous" dans le texte :

En fonction des garanties accordées

	Respon- sabilité civile	Frais de retirement*	Pertes, avaries, incendie et vandalisme	Vol, tentative de vol	Indivi- duelle marine	Objets et effets transportés	Défense	Recours	Protection juridique
Souscripteur* ou propriétaire du bateau*	●	●	●		●	●	●		●
Pilote ou skipper ou gardien autorisé (hors locataire) du bateau*	●	●	●		●	●	●		●
Le locataire ⁽¹⁾ du bateau*	●	●	●		●	●	●		
Les passagers embarqués à titre gratuit	●				●	●	●		
Personnes tractées à l'occasion de la pratique d'un sport de glisse* ou de ski* nautique	●				●		●		

(1) Concerne **uniquement** le locataire, personne physique, lorsque le bateau* est mis en location et que vous avez opté pour l'extension "Mise en location du bateau* assuré" dans les conditions et limites fixées aux Informations générales ci-après.

Ne bénéficie pas de la qualité d'assuré* :

- toute personne qui assure la garde ou la conduite du bateau* contre rémunération ou en raison de son activité professionnelle de garagiste, courtier, vendeur, convoyeur, réparateur ou dépanneur de bateaux, ainsi que toute personne à qui le bateau* a été donné en location (sauf si l'extension "Mise en location du bateau* assuré", telle que visée aux Informations générales ci-après, a été souscrite).

Concernant les garanties "Pertes, avaries, incendie et vandalisme* - Assistance maritime" et "Vol - Tentative de vol", seul le propriétaire du bateau* sera bénéficiaire de l'indemnité.

Attentat ou mouvement populaire

Attentat, émeute, mouvement populaire, acte de terrorisme, sabotage concerté ou non.

Accastillage

Guindeau, mouillage (ancre, chaîne), capot de pont, ferrure, balcon, filière, plage arrière, rail de fargue, rail ou chariot d'écoute, taquet, chaumard et winch.

Bateau

Unité désignée aux conditions particulières qui peut être soit :

Un véhicule nautique à moteur (VNM)	Engin de moins de 4 mètres de long, équipé d'un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine constituant sa principale source de propulsion, et conçu pour être manœuvré par une ou plusieurs personnes assises, debout ou agenouillées sur la coque, et par extension (dans la limite du nombre de personnes prévu par le constructeur) : <ul style="list-style-type: none">- la combinaison,- le casque,- le matériel de sécurité réglementaire.
Une planche à voile ou un flysurf/kitesurf	Flotteur équipé d'un gréement ou d'une aile aérotractrice, et par extension : <ul style="list-style-type: none">- le harnais,- la combinaison,- le casque,- le matériel de sécurité réglementaire.
Un bateau* ou un navire de mer ou de navigation intérieure avec :	<ul style="list-style-type: none">- ses accessoires et équipements d'origine (y compris les moteurs "in-bord"),- les aménagements supplémentaires,- les instruments et accessoires de navigation complémentaires,- les moteurs hors-bord, et par extension : <ul style="list-style-type: none">- l'annexe, embarcation utilisée exclusivement à des fins de servitude à partir d'un navire porteur, dont la puissance réelle motorisée est inférieure ou égale à 6 CV,- le matériel de sécurité réglementaire,- les vêtements conçus à l'usage exclusif de la navigation de plaisance (une tenue par personne à bord comprenant : un ciré, une veste de quart, une paire de bottes et une paire de chaussures de pont).

Biens et effets personnels

Équipements et objets non nécessaires à la navigation vous appartenant, tels que matériels de pêche, de plongée, de ski nautique*, photographique, audiovisuel, vêtements de ville, de sport et de mer, ordinateur portable, pour lesquels vous pouvez fournir tout document justificatif.

Conflit d'intérêts

Il y a conflit d'intérêts lorsque nous accordons également notre garantie de responsabilité ou de Protection juridique à la personne dont les intérêts sont opposés aux vôtres. Vous pouvez alors, tout en bénéficiant de la garantie, choisir une personne qualifiée ou un avocat pour vous assister dès la phase amiable du dossier.

Conjoint

Personnes : - mariées (et non séparées de corps),

- unies par un pacte civil de solidarité,
- vivant sous le même toit de telle sorte qu'elles puissent être communément regardées comme un couple.

Consolidation

Moment à partir duquel :

- l'état de santé de la victime n'est plus susceptible de s'améliorer du fait d'une thérapeutique active, si ce n'est pour éviter une aggravation,
- le taux d'incapacité permanente* peut être fixé.

Déduction pour différence du vieux au neuf

Abattement appliqué sur la valeur de remplacement* d'un bien ou d'un de ses éléments, selon son âge, son état d'entretien et son degré d'usure au moment du sinistre*.

Délaissement

Acte par lequel le propriétaire fait abandon à l'assureur, contre paiement de la somme assurée, du bateau* ayant subi une perte totale, un vol ou des avaries graves le rendant impropre à la navigation.

Dommages corporels

Toute Atteinte à l'Intégrité Physique et Psychique (AIPP) des personnes.

Dommages matériels

Détérioration, destruction ou disparition d'un bien.

Dommages immatériels consécutifs

Préjudice financier, conséquence directe d'un dommage corporel ou matériel garanti.

Economiquement irréparable

État dans lequel se trouve un bien, ou l'un de ses éléments, endommagé dont le coût de remise en état à dire d'expert dépasse sa valeur de remplacement*.

Echéance

Date à laquelle le souscripteur* doit régler sa cotisation. Chaque échéance détermine le point de départ d'une période d'assurance. A la Macif, l'échéance principale est au 1er avril.

Ecliage

Éclatement du bois d'une coque par un effet de flexion et de dessèchement.

Effraction

Forcement, dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture.

Epave

Bateau* :

- ayant subi des avaries majeures l'empêchant définitivement de naviguer,
- ou
- déclaré économiquement irréparable* par notre expert.

Espars

Mât, bôme, tangon, bout dehors, aviron et gaffe.

Etat alcoolique

Etat caractérisé par la présence dans le sang d'une concentration d'alcool pur égale ou supérieure à 0,50 gramme pour mille ou la présence dans l'air expiré d'une concentration d'alcool pur égale ou supérieure à 0,25 milligramme par litre.

Evénement climatique

Tempête, inondation, grêle, ouragan, cyclone, tornade, chute de foudre, vague scélérate, tremblement de terre, volcanisme, tsunami, raz de marée.

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime.

Faux chèque de banque

Document qui présente en apparence toutes les caractéristiques d'un chèque de banque alors que ledit document relève d'une falsification ou d'un réemploi frauduleux.

Fortune de mer

Naufrage*, échouement, abordage*, heurt du bateau* avec un corps fixe ou mobile ainsi qu'avec un O.F.N.I.*, surchauffe du moteur liée à l'obstruction accidentelle du circuit de refroidissement, incendie, explosion, et généralement accident*.

France

Par France, il convient d'entendre :

- la France métropolitaine,
- la Principauté de Monaco,
- les Départements et régions d'outre-mer (D.R.O.M.) : Guadeloupe, Martinique, Guyane, Mayotte et La Réunion,
- les Collectivités d'outre-mer (C.O.M.) : Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Polynésie française et Nouvelle Calédonie.

Franchise

Montant indiqué aux conditions particulières qui reste à la charge de l'assuré*.

Garde robe du voilier (voiles)

Grand voile, génois, foc, trinquette, spinnaker, gennaker, chaussette à spi, housse, ...

Gréement courant

Ensemble des éléments permettant la manœuvre des voiles et des espars* : bastaque textile, étai volant ou largable en textile ainsi que son système d'étauquage, écoute, drisse, bras, palan, hale haut et bas, pouliage, mais également ceux servant à l'amarrage : amarre, aussière, garde.

Gréement dormant

Ensemble des pièces permettant le maintien des profils de mât : étai, pataras, hauban, bas hauban, galhauban, bastaque.

Incapacité permanente

Réduction définitive des capacités physiques ou mentales.

Jet à la mer

Partie de chargement jetée à la mer dans le but de sauvegarder le bateau*.

Litige

Situation conflictuelle opposant l'assuré* à un tiers* et le conduisant à faire valoir un droit, à résister à une prétention, à défendre un intérêt garanti par voie amiable ou judiciaire.

En assurance de Protection juridique : sinistre* concrétisé par le refus opposé à une réclamation* dont vous êtes l'auteur ou le destinataire (voir Sinistre*).

Macif Assistance

Macif Assistance est un service réalisé par Inter Mutuelles Assistance GIE (IMA GIE) dont le siège social est situé 118 avenue de Paris, CS 40000, 79033 Niort cedex 9.

Membre de la famille

Conjoint* de l'assuré* ainsi que leurs ascendants et descendants respectifs et les personnes fiscalement à charge.

Mille marin

Unité de mesure des distances utilisée en navigation maritime (1 mille = 1 852 m).

Naufrage

Perte totale ou partielle d'un navire due à un accident* de navigation.

Nullité du contrat

Sanction appliquée à un assuré* qui fait une fausse déclaration à la Macif dans l'intention de la tromper. Le contrat est censé n'avoir jamais existé et les cotisations restent acquises à la Macif au titre de dommages et intérêts. De même la Macif est en droit de demander le remboursement des indemnités déjà versées.

O.F.N.I.

Objet flottant non identifié.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration en dehors des périodes de suspension de la garantie.

Prescription

Délai au-delà duquel une réclamation n'est plus recevable.

Prix d'acquisition

Prix effectivement payé pour l'achat de votre bateau* neuf ou d'occasion, déduction faite des éventuelles remises accordées.

Réclamation

Mise en cause de la responsabilité de l'assuré*, soit par lettre adressée à celui-ci ou à la Macif, soit par assignation devant un tribunal civil, administratif ou par une citation pénale.

Réduction des indemnités

Mesure appliquée à un assuré* en raison d'une omission ou d'une déclaration inexacte du risque et qui n'a pas permis d'appliquer la cotisation correspondant au risque réel.

Cette réduction est proportionnelle à la cotisation effectivement payée par rapport à celle qui était normalement due.

Renflouement / Déséchouement

Opérations de remise à flot du bateau* coulé ou échoué involontairement, en dehors de toute opération de retirement*.

Retirement

Opérations découlant d'une injonction de l'Etat ou d'une autorité qualifiée de retirer l'épave* du bateau* à la suite d'un naufrage* ou d'un échouement.

Sinistre

Réalisation et conséquences de l'événement susceptible d'entraîner la garantie de la Macif, à condition qu'il soit survenu pendant la période de validité du contrat, c'est-à-dire après sa prise d'effet et avant sa résiliation ou sa suspension. En assurance de Protection juridique : litige* ou différend concrétisé par le refus opposé à une réclamation* dont vous êtes l'auteur ou le destinataire (voir Litige*).

Ski nautique

Sport pendant lequel le(s) skieur(s) nautique(s) est (sont) tracté(s) par un bateau* à moteur en barefoot, sur monoski, bi-skis ou ski-board à l'exclusion de tout autre accessoire ou engin. Le nombre de skieurs simultanés est limité à deux.

Sociétaire

Personne physique ou morale qui répond aux conditions d'admission fixées par l'article 6 des statuts de la Macif. Toutefois, si vous n'y répondez plus, vous êtes invité à nous en informer par lettre recommandée dans les dix jours.

Souscripteur

Personne qui a conclu le contrat avec la Macif. Elle est tenue, notamment, en contrepartie des garanties, au paiement des cotisations. Cette personne n'est pas obligatoirement le propriétaire du bateau* assuré.

Sport de glisse nautique

Activité par laquelle un bateau* à moteur tracte un engin pneumatique dédié (boudin, bouée, ...) sur lequel ont pris place des personnes, dont le nombre ne doit pas dépasser ni la capacité d'embarquement du navire tracteur, moins deux personnes (pilote et personne en charge de la surveillance de l'engin tracté), ni celle de l'engin tracté.

Subrogation

Substitution de l'assureur à l'assuré* dans l'exercice de ses droits.

Tiers

Toute personne autre que l'assuré* tel que défini par le contrat.

Valeur de remplacement

Prix auquel un bateau*, ou l'un de ses éléments, peut être acquis sur le marché français au jour du sinistre*. Ce prix est déterminé à dire d'expert et tient compte des caractéristiques du bateau*, des équipements optionnels, de son état d'entretien, d'usure et des réparations qu'il a subies.

Vandalisme

Tout dommage causé par une action individuelle ou collective ayant pour but de porter atteinte volontairement aux biens appartenant à l'assuré et faisant l'objet d'un dépôt de plainte auprès des autorités compétentes.

Vétusté

Abattement appliqué sur la valeur de remplacement* d'un bien ou d'un de ses éléments, selon son âge, son état d'entretien et son degré d'usure au moment du sinistre*.

Tableau récapitulatif des garanties et de leur montant

Garantie	Nature de dommages	Limites de garantie par sinistre*		
Responsabilité civile	● En cas de seuls dommages corporels*	15 000 000 €		
	● En cas de seuls dommages matériels* et immatériels consécutifs*	5 000 000 €		
	● En cas de dommages matériels*, immatériels consécutifs* et corporels confondus	20 000 000 €		
Frais de retraitement* de l'épave* du bateau*		30 000 €		
Pertes, avaries, incendie et vandalisme* subis par le bateau*	En cas de perte ou vol total :	Valeur de remplacement* Prix d'acquisition*		
	● bateau* de plus de 72 mois ● bateau* de moins de 72 mois			
Vol - Tentative de vol	En cas de vol partiel, tentative de vol ou dommage partiel :	Coût de remise en état ou de remplacement, vétusté déduite, dans la limite de leur valeur de remplacement*		
	● bateau* de plus de 72 mois ● espars*, gréements dormants*, accastillage*, de plus de 72 mois ● moteurs de plus de 36 mois			
	● bateau* de moins de 72 mois, ● espars*, gréements dormants*, accastillage*, de moins de 72 mois ● moteurs de moins de 36 mois	Coût de remise en état ou de remplacement, dans la limite de leur prix d'acquisition*		
Mesures conservatoires légitimes		20 000 €		
Frais de renflouement*		30 000 € ⁽¹⁾		
Frais de déconstruction		5 000 €		
<i>(1) Les frais de renflouement* sont pris en charge dans la limite de la valeur du bateau*, telle que définie au paragraphe Règlement des sinistres*, sans pouvoir excéder 30 000 €.</i>				
Défense		Dans la limite des montants indiqués dans le tableau des plafonds de remboursement		
Recours				
Protection juridique				
Individuelle marine Pour les personnes transportées dans la limite du nombre de places prévu par le constructeur		Selon la formule souscrite		
		F1	F3	F5
	● Incapacité permanente*	6 000 €	13 000 €	21 000 €
	● Décès	6 000 €	13 000 €	21 000 €
	● Frais médicaux	500 €	1 100 €	1 700 €
● Frais de recherche et de sauvetage	800 €			
Objets et effets transportés		Selon la formule souscrite		
	● Dommages et pertes	F2	F4	F7
		1 200 €	2 800 €	9 000 €

Le montant de la franchise* appliquée en cas de sinistre* est mentionné dans vos conditions particulières.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

1

Informations générales

► Objet de l'assurance

Ce contrat a pour objet de garantir les bateaux* utilisés dans le cadre de la navigation de plaisance.

Par navigation de plaisance, il faut entendre la pratique de toute activité d'agrément ou de loisir consistant à utiliser un bateau* à titre privé, dans un but non lucratif.

► Étendue des garanties

● L'assurance s'exerce notamment :

- durant le séjour du bateau* en garage ou à flot ;
- lorsqu'il est échoué à sec, sur le dur, le sable ou la vase ;
- lors des opérations proprement dites de mise à l'eau ou de sortie de l'eau ;
- lors du chargement ou du déchargement sur le véhicule de transport ;
- pendant le transport routier, ferroviaire ou maritime, mais seulement en ce qui concerne les dommages subis par le bateau* ;
- lors de la participation du bateau* à voile à une régata, **sauf si l'une des étapes de celle-ci est supérieure à 1 000 milles marins.**

● En cas de transfert des garanties du contrat sur un nouveau bateau*, celles souscrites pour le bateau* précédemment assuré restent acquises à ce dernier dans les cas suivants lorsqu'il est :

- sur cale dans un garage ou au mouillage ;
- en navigation à l'occasion d'un essai en vue de sa vente, en compagnie d'un acquéreur éventuel non-professionnel **dès lors que cet essai n'excède pas le rayon de 10 milles marins à partir du port de départ ;**
- sur le trajet aller ou retour du lieu de l'essai ;
- sur le trajet de livraison.

Ces garanties prennent fin à la date et à l'heure de la vente du bateau* **et au plus tard 30 jours après la date à laquelle le bateau* a cessé d'être désigné aux conditions particulières.**

- Les garanties souscrites continuent d'être acquises lorsque vous prêtez occasionnellement votre bateau* à titre gratuit.

► Mise en location du bateau* assuré

● Objet de l'extension

Lorsque vous avez opté pour l'extension "Mise en location du bateau* assuré", les garanties souscrites, mentionnées aux conditions particulières, demeurent acquises pendant les périodes de location, dans les conditions et limites indiquées ci-après.

● Conditions de l'extension

Pour que les garanties soient accordées pendant les périodes de location :

- l'extension "Mise en location du bateau* assuré" doit avoir été souscrite et doit être expressément mentionnée aux conditions particulières ;
- le locataire doit être une personne physique, titulaire des titres de navigation éventuels ;
- le bateau* doit être utilisé conformément aux dispositions du présent contrat.

● Exclusion

Au titre de l'extension "Mise en location du bateau* assuré", les garanties ne sont pas accordées :

- lorsque le locataire auquel est confié le bateau* :
- ne dispose pas des titres de navigation éventuellement requis,
- le met lui-même en location,
- lorsque le bateau* fait l'objet d'une location à quai.

► Territorialité des garanties

Les garanties s'exercent sans limitation de navigation dans les pays du monde entier sous réserve du respect de la réglementation en vigueur sauf pour la garantie Protection juridique pour laquelle il convient de se reporter à l'article 6 ci-après.

► Pavillons étrangers

Pour les bateaux* battants pavillons autres que français, les garanties décrites ci-après sont acquises seulement si les quatre conditions suivantes sont réunies :

- vous êtes ressortissant de l'Union européenne ;
- vous avez votre domicile en France* ;
- vous êtes titulaire du permis français en vigueur pour piloter le bateau*, cette exigence valant aussi pour toute personne pilotant le bateau* ;
- le port de stationnement habituel de votre bateau*, et non pas son port d'attache, doit être situé en France*.

Quel que soit le pavillon du bateau*, le présent contrat reste soumis au droit français.

Vous avez l'obligation de nous déclarer, par lettre recommandée, tout changement de pavillon, conformément aux dispositions figurant dans le chapitre 5 "Vie du contrat".

PRÉSENTATION DES GARANTIES

2

Présentation des garanties

Article 1 - Responsabilité civile

Frais de retraitement* de l'épave* du bateau*

Garantie dans le temps

La garantie déclenchée par le fait dommageable* couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres*, dès lors que le fait dommageable* survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre*.

Ce qui est garanti :

● Les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels*, matériels* et immatériels consécutifs* causés aux tiers* par le bateau*.

Sont notamment couverts les dommages de pollution occasionnés par le bateau* suite à un événement garanti.

ainsi que par extension :

● Votre responsabilité civile relative :

● aux dommages corporels* causés aux passagers membres de la famille* ;

● aux dommages corporels*, matériels* et immatériels consécutifs* causés aux autres passagers ;

● aux dommages corporels* occasionnés aux personnes tractées lors de la pratique :

● du ski nautique*, **dans la limite de deux personnes,**

● d'un sport de glisse nautique*, **dans la limite de la capacité d'embarcation du navire tracteur, moins le pilote et la personne chargée de la surveillance ;**

● aux dommages corporels*, matériels* et immatériels consécutifs* occasionnés aux tiers* par les personnes que vous tractez à l'occasion de la pratique :

● du ski nautique*, **dans la limite de deux personnes,**

● d'un sport de glisse nautique*, **dans la limite de la capacité d'embarcation du navire tracteur, moins le pilote et la personne chargée de la surveillance ;**

la responsabilité de ces personnes étant également couverte.

● Le remboursement des frais de retraitement*.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties citées au chapitre 3 :

● Les dommages subis par :

● vous-même ;

● vos préposés et salariés pendant leur service ;

● le bateau* ;

● Les dommages matériels* et immatériels occasionnés aux personnes tractées lors de la pratique d'un sport de ski ou de glisse nautique ;

● Les dommages subis et causés par les personnes transportées à titre onéreux ;

● Les dommages matériels* et immatériels subis par les membres de votre famille* ;

● Les dommages ou préjudices subis par les bateaux ou engins remorqués par le bateau* ou par les personnes se trouvant à bord desdits bateaux ou engins remorqués ;

● Les conséquences des accidents* survenus :

● à la suite du vol du bateau* ;

● lors de l'utilisation de ce dernier à votre insu, sauf si vous êtes civilement responsable de l'utilisateur ;

● Les pertes et dommages occasionnés par des émeutes ou par des mouvements populaires ;

● Les frais de retraitement* lorsque le sinistre* est la conséquence d'un défaut caractérisé d'entretien du bateau* ;

● Les frais de destruction du bateau* ou de son épave*.

Article 2 - Pertes, avaries, incendie et vandalisme* subis par le bateau* et assistance maritime au bateau* Vol - Tentative de vol

a) Etendue de la garantie Pertes, avaries, incendie et vandalisme* subis par le bateau* et assistance maritime au bateau*

Ce qui est garanti :

● Les dommages et pertes survenus au bateau* causés accidentellement par :

- un événement climatique* ;
- une fortune de mer* ;

Le jet* à la mer consécutif à une fortune de mer* est également garanti ;

- un attentat, un mouvement populaire ou une émeute ;
- un vice caché du corps du bateau* ou des appareils moteurs ;

● Les conséquences de la chute à l'eau des moteurs hors-bord fixés sur le bateau*, **mais uniquement si la chute a pour origine un incendie, une explosion ou une collision du bateau* avec un corps identifié fixe, mobile ou flottant ;**

● Les dommages et pertes survenus au bateau* pendant le transport routier, ferroviaire ou maritime, lors des opérations proprement dites de mise à l'eau ou de sortie de l'eau, lors du chargement ou du déchargement sur le véhicule de transport ;

● Le remboursement des frais de remise en état du bateau* à la suite d'un acte de vandalisme*.

Pour les dommages causés au casque, à la combinaison, au harnais et au matériel de sécurité réglementaire, cette garantie est acquise **seulement si l'embarcation est elle-même endommagée.**

GARANTIE ASSISTANCE MARITIME AU BATEAU*

Nous garantissons le remboursement des frais d'assistance légitimement engagés pour sauver le bateau* à la suite d'un événement garanti.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties citées au chapitre 3 :

● Les sinistres* subis par le bateau* provenant de son vice propre, de sa vétusté ou de défaut caractérisé d'entretien ;

● Le remplacement ou la réparation des pièces affectées d'un vice caché, les frais de démontage et de remontage de ces pièces ;

● Les sinistres* provenant d'une voie d'eau due à l'écliage* par assèchement de la coque ;

● Les sinistres* qui sont la conséquence de la piqûre des vers et de dépôts organiques sur la coque, ainsi que sur tous les appareils ou objets à bord du bateau* ;

● Les sinistres* survenus aux appareils moteurs, à leurs accessoires, aux appareils et circuits électriques, provoqués par l'usure ou résultant de leur seul fonctionnement ou d'un usage contraire aux normes d'utilisation prescrites par le fabricant ;

● Les dommages indirects, les indemnités pour dépréciation et privation de jouissance ;

● Les dommages à la peinture et au vernis lorsqu'ils sont seulement consécutifs à des éraflures.

b) Etendue de la garantie Vol - Tentative de vol

Ce qui est garanti :

- Le vol total du bateau* :
 - par soustraction frauduleuse (article 311-1 du Code pénal) ;
 - consécutif à la remise, par l'acheteur du bateau*, d'un faux chèque de banque* ;
- Le vol partiel avec effraction* ou la tentative de vol :
 - des installations fixes du bateau* ;
 - des instruments et équipements amovibles lorsqu'ils sont reliés à la coque ou dans un lieu fermé à clef ou cadenassé ;
- Le vol ou la tentative de vol des appareils moteurs hors-bord, dans l'un des trois cas suivants, lorsque ceux-ci sont :
 - à poste, **en cas d'effraction* du dispositif antivol les reliant à la coque** ;
 - entreposés dans une partie fixe du bateau* fermée à clef, **en cas d'effraction* de cette partie** ;
 - remisés à terre, **en cas d'effraction* du lieu de dépôt** ;
- Le vol ou la tentative de vol commis avec violence.

Pour la planche à voile et le flysurf/kitesurf, le vol du casque, de la combinaison, du harnais et du matériel de sécurité réglementaire est garanti **uniquement s'il y a vol de l'embarcation elle-même.**

c) Dispositions spécifiques aux véhicules nautiques à moteur

Pour que la garantie "Vol - Tentative de vol" soit acquise, il est nécessaire :

- que le véhicule nautique à moteur soit verrouillé et que le transmetteur de commande à distance ainsi que les clés de démarrage et le coupe-circuit électronique ne soient laissés ni à poste ni à bord, lorsque le véhicule nautique à moteur est :
 - à flot ;
 - transporté ;
 - remisé à sec ;
- et qu'il y ait eu, le cas échéant, effraction* du lieu de dépôt du véhicule nautique à moteur.

Pour que les garanties "Pertes, avaries, incendie et vandalisme subis par le bateau* et assistance maritime au bateau*" et "Vol - Tentative de vol" soient acquises au casque, à la combinaison et au matériel de sécurité réglementaire, **le véhicule nautique à moteur doit lui-même être endommagé ou volé.**

d) Frais de renflouement* et mesures conservatoires

Ce qui est garanti :

- Le remboursement, sur justification, dans les limites figurant au tableau récapitulatif des garanties et de leur montant :
 - des frais légitimement exposés en cas d'échouement ou de naufrage du bateau* suivi de la remise à flot ou du renflouement* ;

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties citées au chapitre 3 :

- Lorsque le bateau* est stationné sur la voie publique, le vol ou la tentative de vol des instruments et équipements amovibles laissés à bord, non entreposés dans un endroit fermé à clef ou cadenassé ;
- Les dommages indirects, les indemnités pour dépréciation et privation de jouissance ;
- Le vol commis par les membres de votre famille* et, dans l'exercice de leurs fonctions, les vols commis par vos préposés, par l'équipage du bateau*, ou ceux commis avec leur complicité ;
- Le vol de carburant seul ;
- Les dommages à la peinture et au vernis lorsqu'ils sont seulement consécutifs à des éraflures ;
- Le vol ou la tentative de vol des véhicules nautiques à moteur, pour lesquels les dispositions spécifiques prévues ci-après n'ont pas été respectées ;
- Le vol consécutif à :
 - la remise volontaire du bateau,
 - un abus de confiance ou une escroquerie (à l'exception du vol total du bateau* suite à la remise d'un faux chèque de banque*).

- des mesures conservatoires légitimement engagées par vous-même, afin de limiter l'importance des dommages au bateau* à la suite d'un événement garanti.

e) Frais de déconstruction

Ce qui est garanti :

- Le remboursement des frais nécessaires à la déconstruction du bateau* lorsque ce dernier est à l'état d'épave*, sur présentation d'un justificatif accepté par notre expert et dans la limite figurant au tableau récapitulatif des garanties et de leur montant.

Article 3 - Individuelle marine

Ce qui est garanti :

- Le paiement des indemnités prévues ci-après en cas d'accident corporel* survenu à l'assuré* alors qu'il est à bord du bateau* ou de ses annexes, lorsqu'il y embarque ou en débarque ou lorsqu'il est tracté à l'occasion de la pratique d'un sport de ski* ou de glisse* nautique*.

Pour tout accident corporel*, chaque assuré* pourra prétendre **dans la limite de la formule de garantie prévue aux conditions particulières et choisie par le souscripteur*** :

- au remboursement :
 - des frais médicaux, paramédicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, de prothèse et d'hospitalisation, en complément des indemnités ou prestations de même nature dues à l'assuré* pour les mêmes dommages par les organismes sociaux obligatoires et complémentaires, sans que l'assuré* puisse percevoir au total un montant supérieur à celui de ses dépenses réelles,
 - des frais de sauvetage et de recherche engagés pour rechercher un assuré* naufragé ou tombé à l'eau et ce, indépendamment de la garantie d'assistance maritime au bateau* prévue à l'article 2,
- au paiement en cas :
 - de décès, du capital garanti,
 - d'incapacité permanente* totale, du capital garanti,
 - d'incapacité permanente* partielle, d'une fraction du capital garanti, déterminée proportionnellement au taux de cette incapacité subsistant après consolidation* fixée à dire d'expert et conformément aux normes du droit commun.

Au cas où l'assuré* viendrait à décéder après avoir perçu une indemnité pour incapacité permanente* et si le décès est la conséquence directe de l'accident corporel*, ses ayants droit recevront le capital décès diminué des sommes déjà perçues.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties citées au chapitre 3 :

- **Les accidents corporels* :**
 - **survenus aux personnes transportées à titre onéreux ;**
 - **causés par tremblements de terre, par volcanismes, par émeutes ou mouvements populaires, par actes de terrorisme ou sabotage ;**
 - **survenus lorsque les obligations de sécurité fixées par la loi ne sont pas respectées ou causés par le défaut caractérisé d'entretien du bateau*, sauf lorsque le sinistre* est sans relation avec l'un de ces faits ;**
 - **survenus lors de tout événement quelconque résultant de violation de blocus, de contrebande ou de commerce prohibé ou clandestin ;**
- **Toute personne :**
 - **salariée ou préposée de l'assuré* durant son service ;**
 - **en état alcoolique* ou sous l'emprise de drogues, de stupéfiants ou de tranquillisants non prescrits médicalement, lorsque la cause de l'accident corporel* est en relation avec cet état (cette exclusion n'est pas opposable aux bénéficiaires du capital décès) ;**
 - **transportée lorsque le bateau* est volé, réquisitionné ou donné en location (sauf si l'extension "Mise en location du bateau* assuré" a été souscrite) ;**
 - **victime d'insolation, congestion ou congélation, sauf si elles résultent d'un accident corporel* couvert par la présente garantie.**

Article 4 - Objets et effets transportés

Ce qui est garanti :

- Le paiement des indemnités pour les dommages, pertes et vols survenus aux biens et effets personnels* appartenant aux personnes transportées, ainsi qu'à vous-même.
- Cette garantie est acquise :
 - pour les dommages et pertes, **seulement s'il y a perte totale du bateau* ou dommages au bateau*, tel que prévu à l'article 2 ci-avant ;**
 - pour le vol, **seulement s'il y a vol ou effraction* du bateau* ou effraction* du dispositif antivol reliant le bien dérobé à la coque.**

Article 5 - Défense - Recours

Ce qui est garanti :

- **Votre Défense**
 - Nous assumons à nos frais la défense de vos intérêts en cas de réclamations* amiables ou contentieuses, ou en raison de poursuites pénales engagées contre vous, motivées par un événement couvert au titre de la garantie Responsabilité civile du présent contrat ;
 - Nous assumons dans le cadre de la garantie Défense la direction du procès ;
 - Nous avons le libre exercice des voies de recours sauf en ce qui concerne votre défense pénale (voir les dispositions spécifiques figurant ci-après) ;
- **Votre Recours**

Nous réclamons auprès d'un tiers responsable, à nos frais, soit à l'amiable, soit judiciairement, la réparation pécuniaire des dommages corporels*, matériels* et immatériels consécutifs* à un événement garanti par le contrat. Pour toute réclamation* concernant un dommage matériel* inférieur au montant de la franchise* mentionnée dans les conditions particulières du contrat, nous ne pourrions être tenus d'exercer qu'un recours amiable, à l'exclusion de tout recours par voie judiciaire.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties citées au chapitre 3 :

- Les sinistres* provenant de la vétusté, du vice propre ou du défaut caractérisé d'entretien, du bateau* ;
- Les sinistres* survenus aux biens transportés, provoqués par l'usure ou résultant de leur seul fonctionnement ou d'un usage contraire aux normes d'utilisation prescrites par le fabricant ;
- Les dommages indirects, les indemnités pour dépréciation et privation de jouissance ;
- Les vols commis par les membres de votre famille* et, dans l'exercice de leurs fonctions, les vols commis par vos préposés, par l'équipage du bateau*, ou ceux commis avec leur complicité ;
- Les produits et denrées alimentaires.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties citées au chapitre 3 :

- Les personnes transportées à titre onéreux ;
- Les préposés et salariés de l'assuré* pendant leur service ;
- Le voleur du bateau* assuré ;
- L'utilisateur du bateau* à l'insu de l'assuré*, sauf si ce dernier est civilement responsable de l'utilisateur ;
- Les litiges* pouvant survenir entre l'assuré* et la Macif ;
- Les amendes, leurs majorations et accessoires, ainsi que les frais de leur recouvrement auxquels vous pourriez être condamné.

► Dispositions spécifiques à la défense pénale et à la garantie Recours

● Libre choix du défenseur par l'assuré*

Pour toute action en justice qui relève de la défense pénale découlant d'une responsabilité garantie au titre de ce contrat (assuré* poursuivi devant les juridictions pénales) et de la garantie Recours, y compris en phase amiable, pour le préjudice non indemnisé, l'assuré* a le libre choix de son avocat.

La prise en charge des frais et honoraires se fera dans les limites indiquées dans le tableau des plafonds de remboursement et sous réserve des exclusions figurant au présent article.

Si l'assuré* souhaite que nous lui proposons le nom d'un avocat, il doit en faire la demande par écrit.

Ce principe du libre choix de l'avocat ne s'applique pas lorsque le recours est exercé en même temps dans votre intérêt et dans le nôtre.

● Prise en charge des frais et honoraires

Nous prenons en charge les frais et honoraires d'un mandataire saisi avec notre accord dans les limites indiquées dans le tableau des plafonds de remboursement figurant ci-après.

Les frais et honoraires correspondant à des consultations ou des actes de procédure engagés antérieurement à la déclaration de sinistre* sont exclus, sauf si vous pouvez justifier d'une urgence à les avoir engagés. Dans ce cas, ces frais et honoraires seront pris en charge dans les limites indiquées dans le tableau des plafonds de remboursement figurant ci-après.

► Honoraires et frais contractuellement garantis dans le cadre de la Défense et du Recours

Les montants garantis sont applicables pour un même sinistre*. Constitue un même sinistre* l'ensemble des demandes ou réclamations* auxquelles il a été opposé un même refus.

1. DÉFENSE AMIABLE DE VOS DROITS (Défense civile et Recours amiables)⁽¹⁾

A - Plafond de garantie : 4 600 € TTC (pour l'ensemble des frais relatifs à la défense amiable de vos droits)

B - Montants garantis (hors taxes) :

● Honoraires d'avocat (pour l'ensemble de l'intervention de l'avocat)	348 €
● Expertise médicale	153 €
● Expertise immobilière	1 838 €
● Autre expertise matérielle	110 €

(1) Les frais de défense amiable que vous avez engagés ne sont pris en charge qu'en cas de survenance d'un conflit d'intérêts tel que défini dans les conditions générales du présent contrat, ou lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat.*

2. DÉFENSE DE VOS DROITS EN JUSTICE OU DEVANT UNE COMMISSION

A - Plafond de garantie : 10 000 €

B - Montants garantis (hors taxes) :

	Cours de Paris et Versailles	Autres Cours
● Tribunal de police.....	611 € ⁽¹⁾	589 € ⁽¹⁾
● Tribunal correctionnel.....	696 € ⁽¹⁾	663 € ⁽¹⁾
● Tribunal de grande instance et Tribunal administratif.....	724 € ⁽¹⁾	691 € ⁽¹⁾
● Tribunal d'instance.....	586 € ⁽¹⁾	561 € ⁽¹⁾
● Juge de proximité.....	586 € ⁽¹⁾	561 € ⁽¹⁾
● Référé :		
● Expertise et/ou provision.....	448 € ⁽¹⁾	426 € ⁽¹⁾
● Autres référés (civil et administratif).....	572 € ⁽¹⁾	543 € ⁽¹⁾
● Incident devant le juge de la mise en état.....	378 €	360 €
● Juge de l'exécution.....	415 €	387 €
● Cour d'appel :		
● Référé Premier Président.....	572 € ⁽¹⁾	550 € ⁽¹⁾
● Affaire au fond.....	724 € ⁽¹⁾	691 € ⁽¹⁾
● Tribunal de commerce, tribunal des affaires sociales, CIVI.....	724 € ⁽¹⁾	691 € ⁽¹⁾
● Présentation d'une requête ou défense à requête.....	316 € ⁽¹⁾	298 € ⁽¹⁾
● Dépôt de plainte avec constitution de partie civile.....	415 € ⁽¹⁾	387 € ⁽¹⁾
● Chambre de l'instruction.....	593 € ⁽¹⁾	573 € ⁽¹⁾
● Procédure criminelle :		
● Assistance à instruction.....	478 €	452 €
● Cour d'assises : 1 ^{re} instance ou appel (par jour d'audience dans la limite de 5 jours).....	911 €	911 €
● Assistance à expertise (sur accord exprès de nos services).....	478 €	452 €
● Assistance à instruction (sur accord exprès de nos services).....	478 €	452 €
● Assistance à médiation.....	611 €	589 €
● Déclaration de créance en cas de procédures collectives.....	257 €	238 €
● Autres commissions et juridictions.....	724 € ⁽¹⁾	691 € ⁽¹⁾
● Arbitrage.....	724 €	691 €
● Démarche au Parquet pour obtention de procès-verbaux.....		97 €
● Cour de Cassation et Conseil d'État :		
● Consultation.....		945 € ⁽¹⁾
● Mémoire.....		945 € ⁽¹⁾
● Expertise médicale.....		153 €
● Expertise immobilière.....		1 838 €
● Expertise comptable.....		924 €
● Autre expertise matérielle.....		110 €

Transaction : plafond identique à l'honoraire dû en cas de procédure au fond devant la juridiction compétente

⁽¹⁾ Ce montant est accordé pour l'ensemble de la procédure devant cette juridiction. Il concerne tous les honoraires et frais, notamment la préparation du dossier, la plaidoirie et les frais de gestion du dossier.

Ces montants s'appliquent par assimilation dans les pays étrangers où la garantie Défense - Recours s'applique.

Article 6 - Protection juridique

La garantie est destinée à vous permettre de bénéficier d'une Assistance Juridique et d'une garantie de Protection juridique en cas de litige* ou de différend vous opposant à un tiers*.

Ce qui est garanti :

La garantie intervient à l'occasion de l'achat, de la location, de la vente, de la réparation, de la récupération, du gardiennage, de la manutention, du transport, du stationnement, de l'hivernage du bateau* assuré par le présent contrat.

En cas de vente du bateau*, la garantie est limitée à six mois, à compter de la date de la vente pour les litiges* qui pourraient opposer l'assuré* à l'acquéreur.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties citées à l'article 3, les litiges ou différends :*

- pour lesquels l'assuré* avait connaissance des éléments constitutifs de la réclamation* antérieurement à la souscription du présent contrat ;
- opposant l'assuré* au Groupe Macif ;
- découlant de l'absence ou de la défectuosité des équipements et accessoires exigés par la réglementation en vigueur ;
- découlant d'une infraction ou d'une faute intentionnelle de l'assuré* - Dans le cas où le caractère intentionnel ne serait établi qu'en cours ou après l'intervention de la société*, elle serait fondée à demander le remboursement des frais engagés ;
- lorsque la personne responsable a la qualité d'assuré* au titre du présent contrat ;
- résultant de l'inexécution par l'assuré* d'une obligation contractuellement et librement acceptée ;
- fondés sur le non-paiement de sommes dues par l'assuré*, dont le montant ou l'exigibilité n'est pas sérieusement contestable et toute intervention consécutive à l'état d'insolvabilité de l'assuré* ;
- en matière de recouvrement de créances ;
- douaniers et fiscaux ;
- se rapportant à un trouble de voisinage ;
- se rapportant au droit de la propriété intellectuelle ou industrielle ;
- nés d'engagement de caution ou de détention de parts ou d'actions de sociétés civiles ou commerciales ;
- découlant de la qualité de loueur, skipper, ou marin professionnel ;
- relevant des instances internationales.

Sont également exclus :

- Les cautions pénales ;
- Les dommages et intérêts ;
- Les amendes, leurs accessoires et majorations ;
- Les frais de recouvrement ;
- Le droit de recouvrement ou d'encaissement à la charge du créancier prévu à l'article 10 du décret du 12 décembre 1996 portant fixation du tarif des huissiers de justice ;
- Les frais de déplacement et vacations correspondantes, lorsque l'avocat est amené à se déplacer en dehors du ressort de la Cour d'appel dont dépend son ordre ;
- Les frais et honoraires d'avocat postulant ;
- Les sommes que vous avez accepté de supporter dans le cadre d'une transaction amiable ou en cours ou en fin de procédure judiciaire.

Dispositions spécifiques à la garantie de Protection juridique

► Etendue territoriale de la garantie

La garantie est limitée à la France*, aux pays membres de l'Union Européenne et aux pays suivants : Andorre, Norvège, République de San-Marin, Suisse.

► Objet de la garantie

● En cas de litige* vous opposant à un tiers*, nous vous donnons à réception de votre déclaration, tous avis et conseils afin de vous permettre d'apprécier la réalité et l'étendue de vos droits et obligations.

● Nous recherchons en priorité la résolution amiable de votre litige*.

Nous ne sommes pas tenus d'exercer un recours amiable si le montant du litige* est inférieur à 300 euros.

A défaut de résolution amiable, nous examinons l'opportunité d'engager une procédure si le montant du litige* est supérieur à 750 euros.

● Nous prenons en charge les frais et honoraires d'un mandataire saisi avec notre accord, ainsi que les frais d'expertise judiciaire et dépens, dans les limites indiquées dans le tableau des plafonds de remboursement figurant ci-après.

Les frais et honoraires correspondant à des consultations ou des actes de procédure engagés antérieurement à votre déclaration sont exclus, sauf si vous pouvez justifier d'une urgence à les avoir engagés. Dans ce cas, ces frais et honoraires seront pris en charge dans les limites indiquées dans le tableau des plafonds de remboursement.

En cas de recours collectif, nous prendrons en charge le remboursement des frais et honoraires selon la quote-part mise à votre charge et dans les limites indiquées dans le tableau des plafonds de remboursement.

Nous ne prenons pas en charge :

- les sommes dues à la partie adverse y compris les intérêts ;
- les indemnités accordées en application des articles 700 du Code de procédure civile, 475-1 et 375 du Code de procédure pénale ou L. 761-1 du Code de justice administrative ou leur équivalent pour les pays étrangers où la garantie est acquise.

► Conditions d'application de la garantie

Nous intervenons en votre faveur dès lors que :

- soit vous avez tenté par vous-même de faire valoir vos droits au moyen d'une réclamation* écrite **non aboutie** ;
- soit vous avez opposé **un refus** à une réclamation* écrite formulée à votre encontre.

En tout état de cause, votre déclaration doit nous parvenir pendant la période de validité de la garantie* ou pour les litiges* liés à la vente du bateau*, dans les six mois à compter de ladite vente.

IMPORTANT

Vous devez nous communiquer l'intégralité des documents susceptibles de nous permettre d'apprécier la nature et l'étendue de vos droits et les pièces de procédure concernant votre dossier (par exemple un refus à une réclamation*, une convocation à expertise, une citation, un avis à victime, une assignation...).

► Libre choix de l'avocat par l'assuré*

Lorsqu'il sera fait appel à un avocat, l'assuré* en aura le libre choix.

La prise en charge des frais et honoraires se fera dans les limites indiquées dans le tableau des plafonds de remboursement.

Si l'assuré* souhaite que la Macif lui propose le nom d'un avocat, il doit en faire la demande par écrit.

Si vous êtes informé que la partie adverse est défendue par un avocat, nous devons vous faire assister ou représenter dans les mêmes conditions.

Dispositions communes aux garanties Défense - Recours et Protection juridique

► Déchéance de garantie

Les déchéances prévues dans le cadre des autres dispositions du présent contrat (déchéance pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique*, utilisation de drogues, stupéfiants ou de tranquillisants, obligations à la charge de l'assuré* ou de ses ayants droit et déclaration du risque) sont également applicables aux garanties Défense - Recours et Protection juridique.

En outre, vous pouvez encourir la déchéance de votre droit à garantie lorsque, de mauvaise foi :

- vous avez fait de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances d'un litige* ou différend ;
- vous avez employé ou remis des documents mensongers ou frauduleux ;
- vous n'avez pas déclaré l'existence d'autres assurances portant sur le même risque.

► Arbitrage

En cas de désaccord entre la Macif et l'assuré* sur les mesures à prendre, ce différend peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du tribunal de grande instance statuant en référé.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de la Macif. Toutefois, le Président du tribunal saisi peut en décider autrement si l'assuré* a usé de cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'assuré* engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par la Macif ou la tierce personne arbitre, la Macif l'indemnise des frais de procédure dans les limites indiquées dans le tableau des plafonds de remboursement figurant ci-après.

► Subrogation*

Dès lors que la Macif expose des frais externes, elle est susceptible de récupérer une partie ou la totalité des sommes qu'elle a déboursées pour le compte de l'assuré*.

La Macif est subrogée dans les conditions prévues à l'article L. 121-12 et L. 127-8 du Code des assurances, dans les droits et actions de l'assuré* contre les tiers*, en remboursement des sommes qui lui ont été allouées notamment au titre des dépens et du montant obtenu au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, des articles 475-1 et 375 du Code de procédure pénale ou de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Si des frais et honoraires sont restés à la charge de l'assuré*, sous réserve qu'ils soient justifiés, la Macif s'engage à ce que l'assuré* soit dédommagé en priorité sur les sommes allouées au titre des articles précités ; le cas échéant, le solde revient à la Macif.

Toutefois si la subrogation* ne pouvait plus s'exercer de votre fait, nous serions alors libérés de tout engagement.

Tableau des plafonds de remboursement Hors Taxes des frais et honoraires par instance ou mesure sollicitée dans le cadre de la garantie Protection juridique.

Juridiction	Cours d'Appel de Paris et Versailles	Autres Cours
● Assistance à expertise ou à instruction (suivant notre accord)	478 €	452 €
● Présentation d'une requête.....	316 €	298 €
● Ordonnance du juge de la mise en état	378 €	360 €
● Saisine du juge de l'exécution ● Dépôt de plainte.....	415 €	387 €
● Référé } ● expertise et/ou provision.....	448 €	426 €
● Référé } ● juge civil et administratif.....	572 €	543 €
● Tribunal d'instance	586 €	561 €
● Tribunal de police.....	611 €	589 €
● Autres juridictions de 1 ^{re} instance, juge de proximité	586 €	561 €
● Tribunal correctionnel.....	696 €	663 €
● Constitution de partie civile (audience de jugement).....	415 €	387 €
● Tribunal de grande instance.....	724 €	691 €
● Tribunal administratif.....		
● Tribunal de commerce		
● Tribunal des affaires de la sécurité sociale (TASS).....		
● Commission d'indemnisation des victimes d'infractions		
● Cour d'appel } ● référé.....	572 €	550 €
● Cour d'appel } ● au fond	724 €	691 €
● Cour de Cassation - Conseil d'État.....		945 €
● Cour d'assises (par jour d'audience dans la limite de 5 j)		911 €
● Assistance à médiation	611 €	589 €
● Arbitrage.....	724 €	691 €
● Plafond de garantie (par sinistre*) : les frais et honoraires de toute nature y compris les frais de déplacement et de séjour en cas de sinistre* à l'étranger.....		16 000 €

● Ces montants sont accordés pour l'ensemble de la procédure devant la juridiction concernée. Ils comprennent tous les frais et honoraires, notamment la préparation du dossier, le cas échéant la plaidoirie et les frais de gestion du dossier.

● Ces montants s'appliquent, par assimilation, dans les pays étrangers où la garantie Protection juridique est acquise.

Article 7 - Assistance générale

Vous bénéficiez de la garantie Macif Assistance* dans les conditions et limites fixées ci-après.

Macif Assistance* est un service réalisé par Inter Mutuelles Assistance GIE (IMA GIE) dont le siège social est situé 118 avenue de Paris, CS 40000, 79033 Niort cedex 9.

Vous pouvez joindre Macif Assistance* 24 heures sur 24 et tous les jours de l'année en composant :

- En France : **0 800 774 774** ▶ Service & appel gratuits
- De l'étranger : + 33 5 49 774 774
- Fax : 05 49 34 75 66
- Internet : <http://www.ima.tm.fr/>

- **Qui a la qualité de bénéficiaire ?**
 - ▶ Toute personne physique embarquée, à titre gratuit, à bord d'un bateau* de plaisance assuré par la Macif dans le cadre d'un contrat Navigation de Plaisance :
 - destiné à la navigation maritime ou fluviale et utilisé pour la pratique de toute activité de loisir ;
 - prêté par le sociétaire* ;
 - loué par le sociétaire* à un particulier, à condition que l'extension "Mise en location du bateau* assuré" ait été souscrite.
- **Quels sont les déplacements garantis ?**
 - ▶ Les prestations garanties s'appliquent à l'occasion de toute navigation à bord du bateau* assuré, pour des déplacements ininterrompus du bénéficiaire pouvant aller jusqu'à **un an**.
La garantie s'étend également aux activités touristiques pratiquées durant les escales, hors escales au port d'attache.
Sont exclues les compétitions de bateaux à moteur.
- **Quels sont les événements donnant droit aux prestations ?**
 - ▶ Les prestations garanties sont dues à la suite des événements décrits ci-après :
 - Maladie, accident corporel*, décès d'un bénéficiaire ;
 - Décès du conjoint* de droit ou de fait, d'un ascendant en ligne directe, d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur d'un bénéficiaire ;
 - Vol ou perte de papiers d'identité ou d'argent ;
 - Dommage accidentel au bateau* de plaisance ;
 - Vol du bateau* ou d'éléments de son équipement rendant impossible l'utilisation du bateau* dans le respect de la réglementation en vigueur ;
 - Tentative de vol ou acte de vandalisme* qui entraîne des dommages rendant impossible l'utilisation du bateau* dans le respect de la réglementation en vigueur ;
 - Incendie du bateau* ;
 - Panne de moteur ou d'appareils de navigation mettant en péril le bateau* ou l'équipage ;
 - Panne de carburant, problème d'alimentation de carburant ou d'alimentation électrique ;
 - Vol ou perte des clefs du bateau*.

ATTENTION

- Macif Assistance* ne participe pas, en principe, aux dépenses que le bénéficiaire a engagées de sa propre initiative.
Toutes les dépenses que le bénéficiaire aurait dû normalement engager en l'absence de l'événement donnant lieu à l'intervention de Macif Assistance* restent à sa charge.
- Les prestations non prévues dans les garanties d'assistance décrites ci-après que Macif Assistance* accepterait de mettre en œuvre à la demande d'un bénéficiaire seront considérées comme une avance de fonds remboursable.
- D'autre part, la responsabilité de Macif Assistance* ne saurait être recherchée en cas de manquement à ses obligations si celui-ci résulte d'un cas de force majeure.
- En outre Macif Assistance* ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés. En particulier, il ne saurait organiser des opérations de sauvetage en mer, que ce soit pour des personnes ou des bateaux*.
- Enfin Macif Assistance* ne sera pas tenu d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation locale en vigueur.

● Quelle est l'étendue territoriale des garanties ?

▶ Les garanties s'appliquent :

- En ce qui concerne l'assistance aux personnes, **dans le monde entier, sans franchise de distance** ;
- En ce qui concerne l'assistance au bateau*, dans la limite de l'étendue géographique du contrat d'assurance couvrant le bateau* et dans le respect des limites de navigation autorisées par sa catégorie de conception et d'armement, et ce, **sans franchise de distance**, y compris lorsque le bateau* est à quai.

Quelles sont les garanties d'Assistance aux personnes ?

● En cas de blessures ou maladie

▶ **Rapatriement sanitaire** : Lorsque les médecins de Macif Assistance*, après avis des médecins consultés localement et, si nécessaire, du médecin traitant et en cas de nécessité médicalement établie, décident d'un rapatriement et en déterminent les moyens (ambulance, train, avion de ligne, avion sanitaire ou tout autre moyen approprié), Macif Assistance* organise, depuis l'escale imposée, le retour du patient à son domicile en France ou dans un hôpital adapté proche de son domicile et prend en charge son coût. Dans la mesure du possible, et sous réserve de l'avis des médecins de Macif Assistance*, il sera fait en sorte que l'un des membres de la famille, déjà sur place, puisse voyager avec le blessé ou le malade.

▶ **Attente sur place d'un accompagnant** : Lorsque le blessé ou le malade, non transportable, doit rester hospitalisé au-delà de la date initialement prévue pour son retour, Macif Assistance* organise et participe à l'hébergement d'une personne attendant sur place le rapatriement, à concurrence de 50 € par jour, et ce pour une durée maximale de 7 jours.

► **Voyage aller-retour d'un proche** : Lorsque le blessé ou le malade, non transportable, doit rester hospitalisé pendant plus de 7 jours, et dès lors qu'il est isolé de tout membre de sa famille, Macif Assistance* organise et prend en charge le transport aller-retour d'un proche et participe à son hébergement à concurrence de 50 € par jour, pour une durée maximale de 7 jours. Lorsque le blessé ou le malade est âgé de moins de 15 ans, cette prise en charge a lieu quelle que soit la durée de l'hospitalisation.

► **Frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger** : En complément des prestations dues par les organismes sociaux, Macif Assistance* prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation engagés à l'étranger à concurrence de 80 000 € par bénéficiaire, sous réserve que celui-ci ait la qualité d'assuré* auprès d'un organisme d'assurance maladie.

Les soins faisant l'objet de cette prise en charge devront avoir été prescrits en accord avec les médecins de Macif Assistance* et seront limités à la période pendant laquelle ils jugeront le patient intransportable.

Dans l'attente des remboursements par les organismes sociaux, ces frais médicaux et d'hospitalisation font l'objet d'une avance. Le bénéficiaire s'engage à effectuer, dès son retour en France, toute démarche nécessaire au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés et à transmettre à Macif Assistance* les décomptes originaux justifiant les remboursements obtenus.

► **Recherche et expédition de médicaments et prothèses** : En cas de nécessité, Macif Assistance* recherche, à la prochaine escale du bateau*, les médicaments prescrits ou leurs équivalents indispensables à la santé du patient.

A défaut de pouvoir se les procurer sur place, Macif Assistance* organise et prend en charge leur envoi.

De même Macif Assistance* organise et prend en charge, lorsque nécessaire, l'expédition de lunettes, lentilles de contact, appareillages médicaux et prothèses.

Le coût de ces médicaments et matériels reste à la charge du bénéficiaire, Macif Assistance* pouvant en avancer le montant si nécessaire.

● En cas de décès

► **Décès d'un bénéficiaire** : Macif Assistance* organise et prend en charge le transport du corps du port le plus proche jusqu'au lieu d'obsèques ou d'inhumation, ou de crémation, en France.

► **Retour anticipé du bénéficiaire aux obsèques d'un proche** : En cas de décès du conjoint (de droit ou de fait) d'un ascendant en ligne directe, d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur d'un bénéficiaire, Macif Assistance* organise et prend en charge l'acheminement du bénéficiaire en déplacement depuis le port le plus proche jusqu'au lieu d'inhumation ou d'obsèques, en France.

Les mêmes dispositions sont applicables sur avis des médecins de Macif Assistance*, en cas d'attente d'un décès imminent et inéluctable.

- **Cas des personnes valides**

- ▶ **Attente sur place** : Macif Assistance* organise et prend en charge les frais d'hébergement des bénéficiaires attendant sur place la réparation de leur bateau* immobilisé à concurrence de 50 € par jour et par personne, dans la limite de 10 jours maximum.

- ▶ **Rapatriement en cas d'indisponibilité du bateau*** : Macif Assistance* rapatrie les bénéficiaires au port d'attache de leur bateau* ou à leur domicile en France.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la précédente.

Dans la limite du coût de rapatriement, les bénéficiaires peuvent choisir l'acheminement vers leur lieu de destination.

- ▶ **Rapatriement des autres bénéficiaires à leur domicile** : en cas de rapatriement sanitaire du blessé ou du malade, si le moyen de retour prévu initialement ne peut être utilisé.

- **Accompagnement d'enfants de moins de 15 ans ou d'une personne handicapée**

- ▶ Lorsqu'un transport concerne un enfant de moins de 15 ans non accompagné ou une personne handicapée, Macif Assistance* organise et prend en charge le voyage aller et retour d'un proche pour l'accompagner. En cas d'impossibilité, l'accompagnement est effectué par une personne qualifiée.

- **Vol, perte ou destruction de documents**

- ▶ En cas de vol, de perte ou de destruction de papiers d'identité, de documents bancaires ou de titres de transport, Macif Assistance* conseille le bénéficiaire sur les démarches à accomplir (dépôt de plainte, oppositions, documents équivalents, démarches à effectuer pour renouveler les documents) et peut, contre reconnaissance de dette, effectuer l'avance de fonds nécessaire au retour au domicile.

- **Bagages à main et animaux de compagnie**

- ▶ En cas de rapatriement d'un bénéficiaire, Macif Assistance* rapatrie ses bagages à main et ses animaux de compagnie.

- **Avance de fonds**

- ▶ Macif Assistance* peut, contre reconnaissance de dette, consentir au bénéficiaire une avance de fonds remboursable dans le délai d'un mois à compter du jour de l'avance pour lui permettre de faire face à une dépense découlant d'une difficulté grave et de caractère imprévu.

Quelles sont les garanties d'Assistance au bateau* ?

● **En cas d'immobilisation du bateau* en France ou à l'étranger** (suite à panne, accident*, incendie, vol ou tentative de vol, perte de clefs, indisponibilité du chef de bord malade ou accidenté)

▶ **Frais de secours** : Macif Assistance* prend en charge à hauteur de 5 000 € les frais justifiés d'intervention des secours.

▶ **Retirement*** : Lorsque le bateau* sinistré présente un danger pour la navigation, Macif Assistance* organise et prend en charge son retirement* dans la limite figurant au tableau récapitulatif des garanties et de leur montant.

▶ **Dépannage - Remorquage** : Macif Assistance* organise et prend en charge les frais de dépannage du bateau* ou, en cas d'impossibilité, son remorquage jusqu'à un port pour permettre sa réparation ou si nécessaire son grutage. **Le coût des pièces détachées reste à la charge du bénéficiaire.**

▶ **Dépannage à quai** : Macif Assistance* organise le dépannage du bateau* par l'intervention d'un technicien et prend en charge son déplacement ainsi que la 1^{re} heure de main d'œuvre.

▶ **Frais de cale ou de ber** : Lorsque la réparation nécessite la mise sur cale ou sur ber, Macif Assistance* prend en charge les frais correspondants.

▶ **Expertise** : Lorsque nécessaire, Macif Assistance* missionne un expert et en prend en charge le coût.

▶ **Transport jusqu'à un chantier efficient** : Lorsque les réparations du bateau* sont impossibles dans le port d'accueil, Macif Assistance* peut décider son transport jusqu'à un chantier susceptible de procéder aux réparations nécessaires.

▶ **Envoi de pièces détachées** : Macif Assistance* recherche, organise et prend en charge l'envoi de pièces détachées indisponibles sur place et nécessaires à la réparation du bateau*.

Le prix de ces pièces, à la charge du bénéficiaire, est remboursable dans un délai maximal d'un mois.

● Cas du bateau* en état de naviguer en France ou à l'étranger

▶ **Acheminement d'un équipier** : En cas d'indisponibilité d'un équipier nécessaire à la marche du bateau* par suite de maladie, d'accident corporel*, ou de retour au domicile pour décès d'un proche, Macif Assistance* organise et prend en charge depuis la France l'acheminement d'un remplaçant.

▶ **Voyage d'un équipage pour reprendre possession du bateau*** : Macif Assistance* organise et prend en charge le transport d'un équipage nécessaire à la conduite du bateau* pour aller en reprendre possession lorsqu'il est réparé.

▶ **Rapatriement du bateau*** : En cas d'indisponibilité du chef de bord par suite de maladie ou d'accident corporel*, Macif Assistance* missionne un patron de plaisance qualifié et un équipage pour rapatrier le bateau* et en prend en charge les frais.

▶ **Rapatriement de bagages autres que bagages à main** : En cas d'immobilisation du bateau* pour une durée supérieure à 7 jours, Macif Assistance* organise et prend en charge le rapatriement, à l'adresse du bénéficiaire, des bagages qu'il contient.

(A l'exception des denrées périssables, matériels audio-vidéo, électroménagers, équipements du bateau*, moyens de paiement, bijoux et autres objets de valeur).

● Cas particulier à l'étranger

▶ **Rapatriement du bateau*** : Lorsque celui-ci est jugé irréparable à l'étranger (suite à panne ou accident*) mais réparable en France pour un coût total de transport et de réparation inférieur à sa valeur de remplacement* en France, Macif Assistance* organise le retour en France du bateau*.

▶ **Mise en épave*** : Si le bateau* n'est pas réparable ni à l'étranger, ni en France, selon les critères indiqués ci-dessus, Macif Assistance* organise, sous réserve que le propriétaire en fasse la demande, la mise en épave* et, si possible, la vente de l'épave*.

▶ **Frais de port et gardiennage** : Dans l'attente du rapatriement du bateau* et sous réserve de réception des documents nécessaires dans les 30 jours, Macif Assistance* organise et prend en charge les frais de port et si nécessaire de gardiennage.

En cas de voyage à l'étranger (lors de sa préparation, pendant ou au retour), des renseignements et des conseils d'ordre médical (**sans être des consultations**) peuvent être prodigués par les médecins de Macif Assistance*.

De même, des renseignements d'ordre pratique (organisation du voyage, formalités...) peuvent être donnés.

Enfin, les bénéficiaires en déplacement confrontés à de sérieux ennuis non prévus dans le cadre de la garantie Assistance peuvent néanmoins appeler Macif Assistance* qui s'efforcera de leur venir en aide.

EXCLUSIONS ET DÉCHÉANCES

3

Exclusions et déchéances

Exclusions et déchéances applicables à l'ensemble des garanties

Sont toujours exclus :

- Les sinistres* survenus lorsque le bateau* est utilisé ou destiné à d'autres fins que la navigation de plaisance à titre privé et dans un but non lucratif, à moins qu'il ne s'agisse d'un remorquage effectué par le bateau* et imposé par une obligation d'assistance ;
- Les faits de dol ou de fraude du pilote du bateau* ou de l'assuré* ;
- Tous les sinistres* résultant de violation de blocus, de contrebande ou de commerce prohibé ou clandestin ;
- La disparition ou les dommages subis par les bijoux, pierres précieuses ou perles fines, objets de collection, objets en or et en argent, fourrures, espèces, billets de banque, titres et valeurs appartenant ou confiés à l'assuré* ou à toute personne embarquée sur le bateau* ;
- Tous les frais d'hivernage ou de quarantaine ;
- La saisie et la vente du bateau* dans quelque lieu et pour quelque cause que ce soit ainsi que les frais de la caution qui pourrait être fournie pour se libérer de cette saisie ;
- Les sinistres* résultant des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de la transmutation du noyau de l'atome ou de la radioactivité, ainsi que les effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle de particules ;
- Les recours exercés contre l'assuré* à la suite d'accident* ou d'accident corporel* survenu lors du transport du bateau* par voie terrestre, ferroviaire ou maritime ;
- Les sinistres* causés intentionnellement par l'assuré* ou par toute personne ayant la garde ou la conduite du bateau*, ainsi que ceux causés à leur instigation ;
- Les sinistres* survenus alors que le bateau* est donné en location, sauf si l'extension "Mise en location du bateau* assuré" a été souscrite ;
- Les sinistres* occasionnés soit par la guerre étrangère, soit par la guerre civile ;
- Les sinistres* survenus au cours d'épreuves, de courses ou de compétitions (ou de leurs essais) de bateaux* à moteur, lorsque l'assuré* y participe en qualité de concurrent ou d'organisateur ;
- Les sinistres* subis ou causés par les personnes tractées résultant de la pratique :
 - à titre onéreux d'un sport de ski ou de glisse nautique*,
 - du ski nautique* lors de compétitions et de leurs essais préparatoires,
 - du ski nautique* avec cerf-volant ou du parachutisme ascensionnel ;
- Les sinistres* survenus lorsque le bateau* n'est pas muni de l'ensemble des documents de bord en cours de validité au jour du sinistre*, exigibles par l'Etat dont il bat pavillon, même si l'absence de ces documents n'a eu aucune influence sur la survenance du sinistre* ;
- Les sinistres* survenus lorsque la navigation n'est pas en conformité avec la catégorie de conception du navire et/ou lorsque le matériel d'armement et de sécurité à bord n'est pas en conformité avec la réglementation en vigueur pour la zone de navigation pratiquée ;
- Les sinistres* survenus lorsque l'utilisation du bateau*, de ses équipements et annexes est contraire aux règlements de police des ports et, d'une manière générale, aux dispositions d'ordre public ;
- Les sinistres* survenus lors de la participation du bateau* à voile à une régata dont l'une des étapes est supérieure à 1 000 milles marins ;
- Les sinistres* survenus alors que la personne chargée de la conduite du navire n'est pas titulaire du titre de conduite des navires en mer ou en eaux intérieures délivré par les autorités françaises ;
- Les poursuites exercées à l'encontre de l'assuré* en cas de délit de fuite de sa part.

L'assuré* est déchu du droit à garantie lorsqu'il occasionne un sinistre* alors qu'il se trouve, au moment de ce sinistre*, sous l'empire d'un état alcoolique* ou sous l'emprise de drogues, de stupéfiants ou de tranquillisants non prescrits médicalement, sauf s'il est établi que le sinistre* est sans relation avec cet état.

DU SINISTRE À L'INDEMNISATION

4

Du sinistre à l'indemnisation

► La gestion des sinistres*

Elle est assurée par le G.I.E.



NAVIMUT GESTION SINISTRES PLAISANCE
4 rue de Castellane
75008 PARIS

Protection juridique

Toutefois, la gestion des litiges* relevant de la protection juridique (article 6) est assurée par la Macif, dans un service de gestion distinct des autres services Macif, dont l'adresse vous sera communiquée dès réception de votre demande de mise en jeu de la garantie.

► Les obligations à la charge de l'assuré* ou de ses ayants droit

● Mesures conservatoires à prendre

Pour prévenir le sinistre :*

En cas d'événement pouvant mettre en jeu notre garantie, vous devez, et nous pouvons, prendre ou requérir toutes les mesures de conservation ou de sauvetage qu'exige la situation.

A ce titre, les "Recommandations en cas d'alerte cyclonique ou de tempête" sont décrites à l'annexe du présent contrat.

Vous devez nous fournir tous documents ou renseignements pouvant aider à l'exécution des mesures conservatoires. Vous devez également, en cas de pertes ou dommages imputables à autrui, prendre toutes mesures nécessaires pour conserver, à notre profit, les recours que la loi peut vous accorder et nous prêter votre concours sans réserve pour engager éventuellement les poursuites appropriées.

En cas de sinistre :*

Vous êtes tenu de prendre toutes les mesures légitimes nécessaires concernant la sauvegarde et la sécurité des personnes et des biens assurés. Vous ne devez pas utiliser le bateau* dans des conditions contraires aux prescriptions du constructeur.

● La déclaration du sinistre*

La garantie est accordée lorsqu'une réclamation* consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité est engagée, dès lors que le fait dommageable* est survenu pendant la période de validité de la garantie*. La déclaration de sinistre* doit être adressée à Navimut Gestion Sinistres Plaisance ou à la Macif dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable* s'est produit.

Dispositions générales :

● Dès que vous avez connaissance d'un sinistre*, sauf cas fortuit ou de force majeure, vous ou vos ayants droit devez nous avvertir par écrit ou verbalement contre récépissé et au plus tard dans les cinq jours ouvrés ou deux jours ouvrés en cas de vol.

Si le retard dans la déclaration nous cause un préjudice, vous pouvez encourir la déchéance de votre droit à garantie.

- Vous devez, en outre :
- nous indiquer, dans votre déclaration, la nature et les circonstances du sinistre*, ses causes et conséquences connues ou présumées, les autres assurances couvrant le même risque, ainsi que tous renseignements sur le conducteur du bateau* au moment du sinistre*, les parties en cause et les témoins ;
- nous transmettre, dans le plus bref délai, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à vous-même ou à vos préposés concernant un sinistre* susceptible d'engager une responsabilité couverte par les garanties "Responsabilité Civile" et "Frais de retirement* de l'épave*".

Dispositions spécifiques :

Garanties "Pertes, avaries, incendie et vandalisme* - Assistance maritime", "Vol - Tentative de vol" et "Objets et effets transportés".

Vous devez nous faire connaître le lieu où ces dommages pourront être constatés et ne pas procéder ou faire procéder aux réparations avant que l'expert ait été missionné par Navimut Gestion Sinistres Plaisance.

En cas de vol ou de tentative de vol, vous devez déclarer l'événement immédiatement aux autorités de police en déposant une plainte et nous transmettre un récépissé de ce dépôt avec la déclaration de vol.

Garantie "Individuelle marine"

Vous ou, en cas de décès, vos ayants droit, devez, outre la déclaration prévue ci-dessus, nous faire connaître les nom, prénoms, âge et domicile du (des) sinistré(s), les date, lieu et circonstances de l'accident corporel*, les nom et adresse de l'auteur de l'accident corporel* ou de la personne qui en est civilement responsable et, si possible, des témoins et le nombre de personnes se trouvant à bord du bateau*.

Vous devrez en outre joindre à votre déclaration un certificat du médecin qui a donné les premiers soins décrivant les lésions ou blessures et indiquant les conséquences possibles ou probables de l'accident corporel*.

En cas de décès survenu immédiatement après l'accident corporel* ou ultérieurement, une déclaration devra en être faite dans les cinq jours, par tout moyen à votre convenance.

Dans tous les cas, la preuve devra être rapportée que le décès ou l'incapacité permanente* est le résultat des accidents corporels* garantis.

Les données médicales doivent nous être transmises sous pli confidentiel à l'attention de notre service médical.

● **Sanctions opposables**

En cas d'inexécution des prescriptions prévues ci-avant, nous serons fondés, sauf cas fortuit ou de force majeure, à vous réclamer une indemnité proportionnelle aux dommages que cette inexécution nous aura causés.

Est déchu de tout droit à garantie, l'assuré* qui, sciemment :

- fait de fausse déclaration sur la nature, les circonstances, les causes, les conséquences du sinistre*, ainsi que sur le prix d'acquisition* du bateau* assuré,
- emploie comme justifications des moyens frauduleux ou des actes mensongers,
- néglige de suivre le traitement prescrit par le médecin, s'agissant de la garantie "Individuelle marine".

▶ **Le règlement des sinistres***

● **Evaluation des dommages**

Les montants des garanties sont indiqués dans le tableau récapitulatif figurant en page 11.

Pour les garanties "Responsabilité civile" - "Frais de retirement* de l'épave*":

- **Nous avons seul le droit, dans la limite de notre garantie, de transiger avec les personnes lésées. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction dont vous êtes à l'origine ne nous est opposable.**

N'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

- Aucune déchéance motivée par un manquement à vos obligations commis postérieurement au sinistre* n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.
- Nous bénéficions, dans tous les cas, des limitations de responsabilité dont vous êtes fondé à vous prévaloir, et ce quand bien même vous ne les invoqueriez pas.
- Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, nous employons à la constitution de cette garantie la part disponible de la somme assurée. Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision judiciaire, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente ; si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à notre charge ; dans le cas contraire, la rente n'est à notre charge que proportionnellement à sa part dans la valeur de la rente en capital.
- Les indemnités relatives aux opérations de retirement* et de renflouement* ne sont pas cumulables entre elles.

Pour les garanties "Pertes, avaries, incendie et vandalisme* - Assistance maritime" et "Vol - Tentative de Vol":

● **Valeur prise en compte :**

Événement	Age du bien assuré (depuis sa date d'achat neuf)	Évaluation des dommages
Perte ou vol total	- Bateau* de plus de 72 mois	Valeur de remplacement*
Vol partiel, tentative de vol ou dommage partiel	- Bateau* de plus de 72 mois - Espars*, gréements dormants* accastillage*, de plus de 72 mois - Moteurs de plus de 36 mois	Coût de remise en état ou de remplacement, vétusté* déduite, à concurrence de la valeur de remplacement* du bien concerné
Renflouement*	- Bateau* de plus de 72 mois	Coût de remise à flot dans la limite de la valeur de remplacement* du bateau* sans pouvoir excéder 30 000 €

● **Extension de garantie : Indemnisation en prix d'acquisition***

Événement	Age du bien assuré (depuis sa date d'achat neuf)	Évaluation des dommages
Perte ou vol total	- Bateau* de moins de 72 mois	Prix d'acquisition*
Vol partiel, tentative de vol ou dommage partiel	- Bateau* de moins de 72 mois - Espars*, gréements dormants* accastillage*, de moins de 72 mois - Moteurs de moins de 36 mois	Coût de remise en état ou de remplacement à concurrence du prix d'acquisition* du bien concerné
Renflouement*	- Bateau* de moins de 72 mois	Coût de remise à flot dans la limite du prix d'acquisition* du bateau* sans pouvoir excéder 30 000 €

Ne sont jamais concernés par l'indemnisation en prix d'acquisition* :

- Les gréements courants* et la garde robe* (voiles) du bateau*,
- Les appareils/équipements électroniques d'aide à la navigation et de radiocommunication,
- Les vêtements quel que soit leur usage,
- Les annexes et leur moteur,
- Le casque, la combinaison, le harnais et le matériel de sécurité réglementaire du véhicule nautique à moteur, de la planche à voile et du flysurf/kitesurf.

- Les indemnités relatives aux opérations de renflouement* et de retraitement* ne sont pas cumulables entre elles.
- Les frais de déconstruction sont pris en charge sur présentation d'un justificatif et sous réserve d'acceptation de ce dernier par notre expert.

ATTENTION

En cas de désaccord ou de contestation sur les conclusions de l'expert, vous comme nous-même pouvons demander, dans un délai de trente jours et avant que les réparations soient entreprises, une contre-expertise amiable ou judiciaire. En pareil cas, l'expertise doit être contradictoire et chacun conserve à sa charge les frais de son expert.

Pour la garantie "Individuelle marine":

Les causes du décès ou de l'incapacité permanente*, ainsi que le taux de celle-ci, seront déterminés soit d'un commun accord entre vous et nous ou, en cas de décès, vos ayants droit, soit, à défaut d'accord, par deux médecins choisis par les parties.

En cas de différend entre eux, ces médecins s'en adjoindront un troisième pour les départager. S'ils ne s'entendent pas sur la nomination de ce dernier, celui-ci sera désigné, à la requête de la partie la plus diligente, par le Président du Tribunal de grande instance du domicile de la victime, l'autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée.

Chacune des parties supportera les honoraires et frais du médecin qu'elle aura désigné et supportera par moitié ceux du troisième.

La lésion de membres ou organes déjà atteints d'infirmité ne sera indemnisée que par différence entre le taux d'incapacité permanente* avant et après l'accident corporel*.

Pour la garantie "Objets et effets transportés":

L'indemnité sera fixée de gré à gré ou à dire d'expert, sous déduction pour différence du vieux au neuf* s'il y a lieu, après production des justifications nécessaires, **sans pouvoir excéder la valeur indiquée au tableau récapitulatif figurant en page 11 selon la formule choisie par le souscripteur***.

● **Règlement des indemnités**

Les indemnités sont payables à l'assuré* ou au réparateur dans les quinze jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire.

- Toutefois en cas de vol, le règlement de l'indemnité, lorsqu'il n'y a pas délaissement*, ne peut être exigé par vous-même qu'après un délai de trente jours à dater de la déclaration de sinistre* et de la production du récépissé de dépôt de plainte et d'une attestation de recherches infructueuses. Vous vous engagez à reprendre le bateau* volé qui serait retrouvé dans ce délai, nous sommes dans ce cas seulement tenus à concurrence des dommages et des frais garantis. Si le bateau* volé est récupéré ultérieurement, vous pouvez, dans les trente jours où vous avez eu connaissance de cette récupération, en reprendre possession moyennant le remboursement de l'indemnité, sous déduction d'une somme correspondant aux dommages et aux frais garantis.

- S'agissant de la garantie "Individuelle marine", ces indemnités seront versées :
- en cas d'incapacité permanente*, à l'assuré* lui-même ;
- en cas de décès, au conjoint survivant (**sauf s'il était séparé de corps**), à défaut à ses enfants, à défaut aux ayants droit.

Tout paiement à effectuer à la suite du décès de l'assuré* est indivisible à notre égard.

Le remboursement des frais médicaux, para-médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, de prothèse et d'hospitalisation s'effectue, suivant le cas, entre les mains de l'assuré* ou de ses ayants droit.

Nous ne serons en aucun cas tenus, sauf en cas de décès, des conséquences d'un sinistre* déjà réglé sur les bases du présent article et dont nous aurons régulièrement reçu quittance.

● **Déduction d'une franchise***

L'indemnisation des dommages au titre des garanties :

- Pertes, avaries, incendie et vandalisme* subis par le bateau* assuré,
- Vol - Tentative de vol,
- Objets et effets transportés,

est effectuée sous déduction d'une franchise*, dont le montant initial précisé aux conditions particulières peut varier comme indiqué dans le chapitre 5 "Vie du contrat".

Aucune indemnité n'est versée si les dommages n'atteignent pas le montant de la franchise*.

● **Délaissement***

Le délaissement* ne peut intervenir que pour les seuls cas :

a) de perte sans nouvelle, de perte totale ou de vol total du bateau*

Dans les cas de perte sans nouvelle, le délaissement* ne pourra être fait que trois mois après la date des dernières nouvelles reçues. La perte sera réputée s'être produite à l'expiration de ce délai.

Dans le cas de vol du bateau*, le délaissement* ne sera recevable que deux mois après la date de la déclaration du vol aux autorités de police.

b) d'innavigabilité si, à la suite d'un sinistre* garanti, le bateau* est économiquement irréparable* au jour du sinistre*

Dans tous les cas donnant lieu à délaissement*, nous aurons toujours la faculté d'opter entre l'acceptation du délaissement* ou le règlement en perte totale sans transfert de propriété.

Nous devons vous faire connaître notre décision à l'issue d'un délai de trente jours à partir de la date à laquelle vous nous aurez remis, par lettre recommandée, les pièces justificatives de votre droit au délaissement*.

▶ **La subrogation***

Nous sommes subrogés dans les termes de l'article L. 121-12 du Code des assurances jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par nous, dans vos droits et actions contre tous responsables du sinistre*.

Si la subrogation* ne peut plus, de votre fait, s'opérer en notre faveur, notre garantie cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation*.

▶ **La prescription***

Toutes les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par **deux ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.

La prescription* est portée à **dix ans** lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré* décédé.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré* contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers*, le délai de prescription* ne court que du jour où ce tiers* a exercé une action en justice contre l'assuré* ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription* est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription* (reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, demande en justice même en référé, mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou acte d'exécution forcée) et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre*. L'interruption de la prescription* de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré* en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'assuré* à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Médiation

En cas de désaccord entre vous et la Macif à l'occasion de la gestion du présent contrat ou des règlements des sinistres*, vous devez d'abord faire valoir votre réclamation auprès de Navimut Gestion Sinistres Plaisance.

Si cette démarche ne permet pas d'y mettre un terme, vous avez la possibilité de vous adresser à la Commission de recours interne dont nous vous communiquerons les coordonnées sur simple demande.

Si ce désaccord devait persister, vous pouvez alors saisir La Médiation de l'Assurance :

- Adresse : TSA 50110 75441 Paris Cedex 09 ;
- Internet : <http://www.mediation-assurance.org>

VIE

DU CONTRAT

5

► La déclaration du risque

Le contrat est établi sur la base de vos déclarations, vous devez donc répondre à toutes les questions que nous vous posons, et en particulier celles portant sur les points indiqués ci-dessous.

Lorsqu'en cours de contrat des modifications interviennent, vous devez également nous en informer dans les formes prévues par le présent chapitre.

● Que devez-vous nous déclarer à la souscription du contrat ?

► Vous devez en particulier nous indiquer :

- Les éléments d'identification de votre bateau* :
- le nom, l'immatriculation, le pavillon, le port d'attache,
- Ses caractéristiques techniques :
- coque (type, modèle, nombre de places, longueur, matériau de construction, année de construction),
- moteur(s) principal(aux) (nombre, marque, puissance totale réelle en chevaux, année),
- embarcations annexes (nombre, puissance),
- Si le bateau* assuré est votre lieu de résidence habituelle,
- Le prix d'acquisition* du bateau*,
- Si le bateau* est déjà couvert par 1 ou plusieurs contrats souscrits auprès d'un autre assureur,
- S'agissant d'un voilier, si vous participez à des régates.

● Que devez-vous nous déclarer en cours de contrat ?

► Vous devez nous déclarer tout changement portant sur l'un des éléments visés ci-dessus, ainsi que sur ceux précédemment mentionnés dans les conditions particulières. Cette déclaration doit être faite par lettre recommandée, télécopie, télégramme ou courrier électronique dans les 15 jours où vous avez eu connaissance de circonstances nouvelles aggravant les risques ou en créant de nouveaux, sous peine de se voir opposer les sanctions prévues ci-après.

► Si la modification constitue une aggravation de risque, nous pouvons, dans les conditions prévues à l'article L. 113-4 du Code des assurances, soit résilier le contrat, soit proposer un nouveau taux de cotisation. Si vous n'acceptez pas le nouveau taux, nous pouvons résilier le contrat.

● Déclaration des autres assurances

► Si le risque garanti par le présent contrat est assuré auprès de plusieurs assureurs, vous devez donner immédiatement à chacun d'eux connaissance des autres assureurs en indiquant leurs noms. Le bénéficiaire du contrat pourra obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

● Si vous n'avez pas respecté vos obligations de déclaration

► En cas de réticence ou de déclaration intentionnellement fautive, d'omission ou de déclaration inexacte de votre part d'éléments du risque qui devaient être déclarés à la souscription ou en cours de contrat, vous pouvez vous voir opposer les sanctions prévues par le Code des assurances :

- en cas de mauvaise foi : nullité du contrat* (article L. 113-8),
- lorsque la mauvaise foi n'est pas établie : réduction des indemnités* (article L. 113-9).

La résiliation du contrat motivée par une réticence ou une inexactitude dans la déclaration du risque n'implique pas renonciation de notre part à nous prévaloir des sanctions visées ci-dessus.

Vous pouvez également, en cas de retard dans la déclaration de circonstances nouvelles aggravant les risques ou en créant de nouveaux, encourir la déchéance de votre droit à garantie si ce retard a été pour nous à l'origine d'un préjudice et ne résulte pas d'un cas fortuit ou de force majeure. Il en est de même lorsque vous n'avez pas déclaré l'existence d'autres assurances portant sur le même risque.

► La formation et la durée du contrat

Le contrat est formé dès notre accord réciproque.

● Quand prend-il effet ?

► A compter de la date indiquée dans les conditions particulières. Les mêmes dispositions s'appliquent à toute modification du contrat.

● Quelle est sa durée ?

► De la date d'effet jusqu'à l'échéance* principale suivante. A l'expiration de cette période, il est renouvelé automatiquement par période annuelle, sauf si nous décidons l'un ou l'autre d'y mettre fin dans les délais et conditions énoncés à l'article Fin du contrat.

● Quel est votre droit de renonciation ?

► En cas de vente à distance :

Si vous avez souscrit votre contrat d'assurance à distance, vous disposez, d'un droit de renonciation de 14 jours calendaires révolus à compter de sa conclusion (ou de la réception des conditions particulières si cette date est postérieure). Vous pouvez l'exercer en envoyant une lettre recommandée à l'adresse indiquée à l'en-tête de vos conditions particulières selon le modèle suivant : "Date - coordonnées et numéro de sociétaire* - nom du contrat souscrit - objet : renonciation suite à vente à distance.

Conformément à l'article L. 112-2-1 du Code des assurances, je renonce au contrat d'assurance souscrit à distance le ... par ... (téléphone, Internet ou autre mode de souscription à distance).

Signature manuscrite".

Conséquences de la renonciation :

- si votre contrat n'a pas pris effet lors de la renonciation, votre contrat sera annulé et nous vous remboursons dans les 30 jours toutes les sommes perçues au titre de ce contrat ;

- si votre contrat, à votre demande expresse, a pris effet avant la date de renonciation, nous vous remboursons dans les 30 jours les sommes perçues au titre de ce contrat en-dehors de la partie de cotisation afférente à la période de garantie effective.

► En cas de démarchage à domicile :

Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

Ce droit de renonciation ne peut être exercé si vous avez connaissance de l'existence d'un sinistre* survenu pendant ce délai et mettant en jeu une garantie du présent contrat.

● **Quel est votre droit de renonciation ? (suite)**

Vous pouvez l'exercer en envoyant une lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse indiquée à l'en-tête de vos conditions particulières selon le modèle suivant :

“Date - coordonnées et numéro de sociétaire* - nom du contrat souscrit - objet : renonciation suite à démarchage à domicile.

Conformément à l'article L. 112-9 du Code des assurances, je renonce au contrat d'assurance souscrit suite à démarchage à domicile le ... Je déclare n'avoir pas connaissance, à ce jour, de l'existence d'un sinistre* susceptible de mettre en jeu la garantie dudit contrat.

Signature manuscrite”.

Conséquences de la renonciation :

- l'exercice du droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée ;
- la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle la garantie a joué nous reste acquise. Toute autre somme perçue en sus vous est remboursée dans les 30 jours.

Toutefois l'intégralité de la cotisation nous reste due si un sinistre* mettant en jeu la garantie du contrat et dont vous n'aviez pas connaissance est survenu pendant le délai de renonciation.

▶ **Le paiement de la cotisation**

Votre cotisation est la contrepartie des garanties qui vous protègent.

● **Quelle est-elle ?**

▶ Nous l'avons établie en fonction des caractéristiques de votre risque.

▶ Elle est variable. Le Conseil d'Administration peut décider de procéder à une ristourne ou un rappel de cotisation au titre de l'exercice considéré. Dans le cadre d'un rappel, le maximum de cotisation auquel vous pourriez être tenu est de une fois et demie le montant de la cotisation normale. Dès lors, le montant du rappel de cotisation ne peut être supérieur à la moitié de la cotisation normale.

▶ La cotisation appelée comprend les impôts, taxes et frais accessoires.

● **Quand et comment doit-elle être réglée ?**

▶ Annuellement et d'avance à la date indiquée dans les conditions particulières et, de préférence, selon les modalités prévues par l'avis d'échéance*. Toutefois, un paiement fractionné peut vous être accordé.

● **Quelles sanctions en cas d'inexécution ?**

▶ **A défaut de paiement d'une cotisation (ou d'une fraction de cotisation) dans les dix jours suivant son échéance*, nous sommes en droit de vous adresser, à votre dernier domicile connu, une lettre recommandée de mise en demeure qui entraînera :**

- la suspension de vos garanties trente jours après l'envoi de cette lettre ;
- la résiliation de votre contrat dix jours après la suspension.

▶ Si votre cotisation annuelle a été fractionnée, la suspension de garantie pour non-paiement d'une des fractions de cette cotisation produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle d'assurance et rend immédiatement exigibles les autres fractions de cotisation.

● **Qu'advient-il de la cotisation ?**

▶ Lorsque la résiliation est la conséquence du non-paiement de vos cotisations, vous nous devez :

- la part de cotisation jusqu'à la date de résiliation ;
- une indemnité maximale égale à la moitié de la dernière cotisation annuelle échue.

▶ La modification de la cotisation et des franchises*

Si nous sommes amenés à majorer la cotisation hors taxes ou les franchises*, nous vous en informons par l'avis d'échéance* ou par courrier.

En cas de désaccord de votre part, vous pouvez résilier votre contrat dans les délais et conditions énoncés ci-après (fin du contrat) ; à défaut, les nouvelles conditions sont considérées comme acceptées à compter de la date d'échéance*.

▶ La fin du contrat

Le contrat peut être résilié dans les cas et conditions fixés ci-après.

● Comment résilier ?

▶ Pour vous :

- Soit par l'envoi d'une lettre recommandée (le délai de préavis étant décompté à partir de la date d'envoi, le cachet de la poste faisant foi) ;
- Soit en effectuant une déclaration auprès d'un conseiller de la Macif.

▶ Pour nous :

- Par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

● Comment résilier ? (suite)

Par qui ?	Dans quels cas ?	Quand ?
Par vous ou la Macif	A l'échéance*	Au 31 mars avec préavis de : <ul style="list-style-type: none"> ● un mois pour vous-même, ● deux mois pour nous-même.
	<p>Vous êtes une personne physique : lorsque l'avis d'échéance* annuelle est adressé moins de 15 jours avant la date limite d'exercice de votre droit de résiliation ou lorsqu'il est adressé après cette date, vous bénéficiez d'un délai de 20 jours à compter de la date d'envoi de cet avis d'échéance* (le cachet de la poste faisant foi) pour dénoncer la reconduction de vos contrats souscrits pour des risques autres que professionnels.</p> <p>Vous êtes une personne morale : vous n'êtes pas concernée par ces dispositions.</p>	
	En cas de cession du bateau* assuré	Le contrat d'assurance est suspendu automatiquement à partir du lendemain, à 0 h du jour de la cession. Il peut être résilié moyennant préavis de dix jours.
	En cas de changement de domicile, de situation matrimoniale, de régime matrimonial, de profession, de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité professionnelle (si la situation nouvelle modifie l'objet du contrat)	<p>Demande de résiliation dans les trois mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● pour vous à compter de l'événement, ● pour nous à compter de la date à laquelle nous en avons connaissance. <p>La résiliation intervient un mois après.</p>
Par la Macif	En cas de non-paiement des cotisations	Le contrat est suspendu trente jours après la date d'envoi de la lettre de mise en demeure et résilié dix jours plus tard.
	En cas d'aggravation du risque assuré	Le contrat est résilié après un délai de : <ul style="list-style-type: none"> ● dix jours suivant dénonciation du contrat par la Macif, ● trente jours à compter de la date d'envoi de la lettre par laquelle nous vous proposons une nouvelle cotisation prenant en compte cette aggravation dès lors que vous n'avez pas donné suite à cette proposition ou l'avez expressément refusée.
	En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat	Le contrat est résilié après un délai de dix jours.
	Après sinistre*, le souscripteur* ayant alors la faculté de résilier ses autres contrats	Le contrat est résilié à l'expiration d'un délai d'un mois.

● **Comment résilier ? (suite)**

Par qui ?	Dans quels cas ?	Quand ?
Par vous	En cas de diminution du risque assuré lorsque la Macif ne consent pas à une réduction du montant de la cotisation	Le contrat est résilié à l'expiration d'un délai de trente jours.
	En cas de résiliation par la Macif d'un autre contrat après sinistre*	Votre demande doit être faite dans le mois qui suit la notification de la résiliation du contrat sinistré et la résiliation prend effet un mois à dater de la notification à la Macif.
	En cas de majoration de la cotisation hors taxes ou des franchises*	Votre demande doit être faite dans les trente jours suivant la date où vous en avez eu connaissance, la résiliation prenant effet un mois après.
Par l'héritier ou la Macif	En cas de transfert de propriété du bateau* assuré par suite de décès	L'assurance continue automatiquement au profit de l'héritier si celui-ci a qualité pour devenir sociétaire*. Sinon le contrat peut être résilié par l'héritier ou la Macif dès qu'elle aura eu connaissance du fait, moyennant préavis de dix jours.
Par l'administrateur, le souscripteur autorisé par le mandataire judiciaire ou le liquidateur, selon les cas	En cas de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire du souscripteur*	Le contrat est résilié soit à réception par nos services de la notification de résiliation, soit par ordonnance du juge commissaire, soit de plein droit si notre mise en demeure de prendre parti sur la poursuite du contrat est restée plus d'un mois sans réponse.
Automatiquement	En cas de retrait de l'agrément de la Macif	Le 40 ^e jour à midi à compter de la publication au Journal Officiel de la décision de retrait.
	En cas de perte totale du bateau* assuré, résultant d'un événement non garanti	Dès la survenance de l'événement.
	En cas de réquisition du bateau* assuré dans les conditions prévues par la législation en vigueur	Dès la survenance de l'événement.

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, nous devons vous restituer la portion de cotisation correspondant à la période où nous ne vous assurons plus sauf :

- en cas de non-paiement de cotisation où vous nous devez, à titre d'indemnité, une somme égale, au maximum, à la moitié de la dernière cotisation annuelle échue,
- en cas de nullité du contrat*.

En cas d'alerte cyclonique ou de tempête, il est notamment recommandé de suivre les consignes suivantes :

- Si le bateau* est stationné dans un port ou une marina :
 - L'écarter du quai et, dans la mesure du possible, des bateaux voisins ;
 - Fixer autour des pare-battages non volants en quantité suffisante ;
 - Doubler les amarres et, si possible, interposer des pneus afin d'assurer l'amortissement ;
 - Respecter le diamètre des amarres en fonction de sa longueur, à titre indicatif :
 - 12 mm pour les bateaux de 5 à 10 m,
 - 16 mm pour les bateaux de 10 à 12 m,
 - 20 mm pour les bateaux de 12 à 14 m,
 - 24 mm pour les bateaux de 14 à 16 m,
 - Réaliser l'amarrage sur un point fort, tel qu'au pied du mat, sur un winch ou sur le guindeau ;
 - Frapper les amarres directement sur la chaîne reliant le corps mort à la bouée ou au coffre de mouillage.

- Si le bateau* est stationné au mouillage (sur ancre) :
 - Doubler le mouillage sur l'avant et ne pas mettre de mouillage à l'arrière pour permettre l'évitage ;
 - Retirer du pont tous les éléments susceptibles de provoquer une prise au vent supplémentaire (voiles, bôme, bimini, annexe, survie, éolienne, ...) ;
 - Fermer toutes les vannes et retirer les manches à air.

Nous vous invitons bien entendu à prendre toute mesure supplémentaire nécessitée par les circonstances.

Les prestations d'assistance sont réalisées par **IMA ASSURANCES**, SA au capital de 157 000 000 €, entreprise régie par le Code des assurances, RCS Niort 481 511 632. Siège social : 118 avenue de Paris - CS 40000 - 79033 Niort cedex 9.

MACIF - MUTUELLE ASSURANCE DES COMMERCANTS ET INDUSTRIELS DE FRANCE ET DES CADRES ET SALARIÉS DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE. Société d'assurance mutuelle à cotisations variables. Entreprise régie par le Code des assurances. Siège social : 1 rue Jacques Vandier - 79000 Niort.

LOIS/NAV/05 - 01/17 - N081



L'identifiant unique de Macif délivré par l'éco-organisme Citéo est le FR237772_03LPC